

B/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 Février 1927;

Vu le consentement donné le 19 avril 1927
par M. François MOREAU, propriétaire,

Arrête :

Article premier.

Le dolmen de Liniez (Indre) situé dans la
parcelle n° 1265 bis section A du cadastre, sur le
chemin de Liniez à Vatan,

est classé parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Indre

et au Maire de la commune de Liniez

et à M. F. Moreau, propriétaire, demeurant à Liniez,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 10 JUIN 1927 192